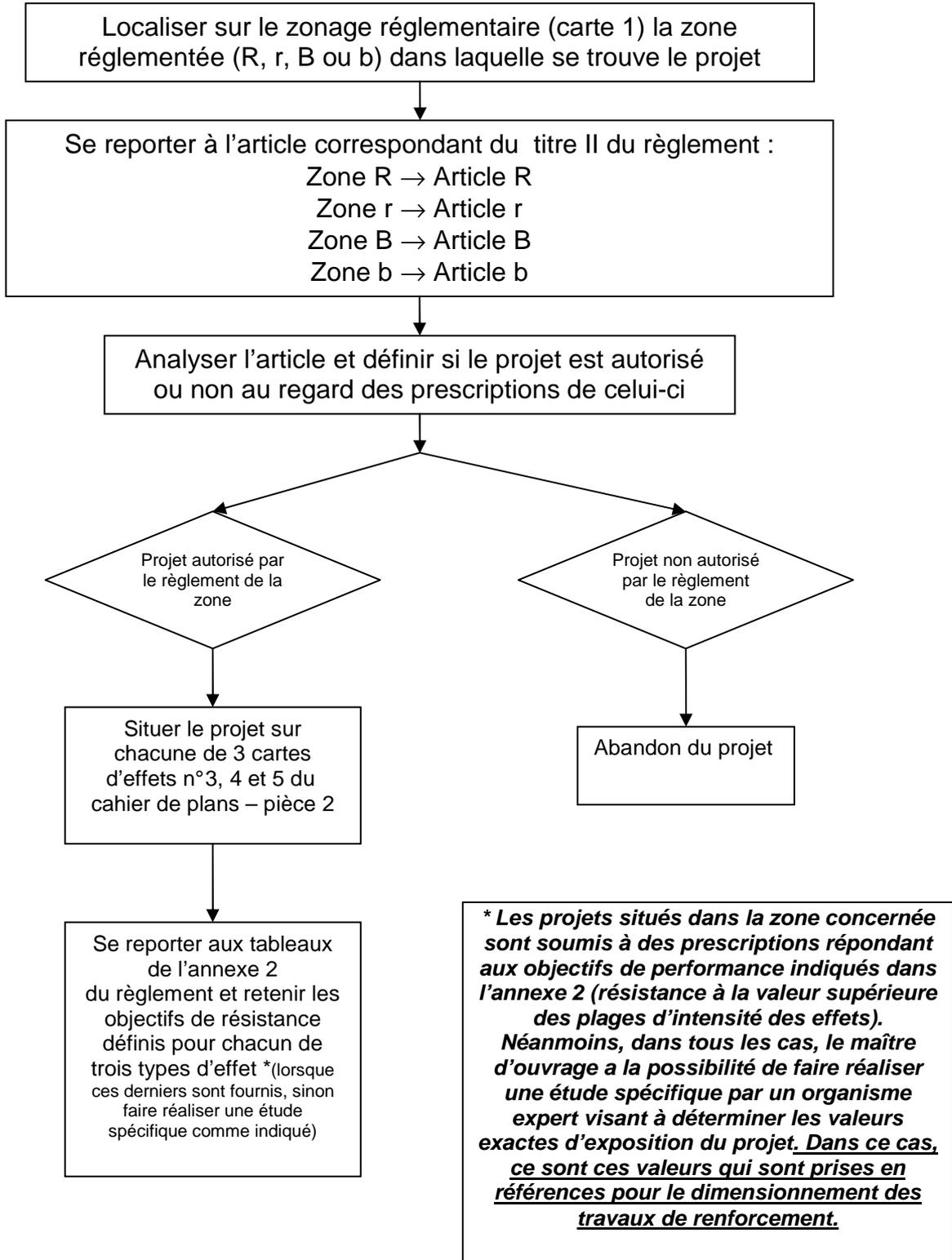


Annexe 1 :
Mode d'emploi du présent règlement
pour la définition de objectifs de résistance à retenir en cas de :

- **Travaux de renforcement de l'existant**
- **Nouvelle construction avec travaux de renforcement**
- **Travaux d'extension de l'existant**



Tout projet (au sens l'article 13 du titre 1 du présent règlement) est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.